

Article L.151-43

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Article L.152.7

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Article L.153-60

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Catégorie de servitudes	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituteur	Date de l'acte d'instruction	Observations	Services gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	Loi du 31.12.1913		-Tumulus de Castellaouenan -Chapelle de Lausalaun -Tunnel de Kervoaguel -Tumulus de Goachauter (Périmètre de protection située sur la commune de Glomel affectant le territoire de Paule)	DRAC/STAP
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales		-Arrêté inter préfectoral du 1 ^{er} décembre 1997 - Arrêté du 16 septembre 1998 -Arrêtés préfectoraux des 7 novembre 1996 et 24 mars 2009	-Captage de Minez du et Minez du Bras -Captage de Saint-Symphorien -Prélèvement d'eau dans l'étang de Mezouët	
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports et de distribution de gaz		Déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 18 juillet 1991 Autorisation ministérielle du 4 juin 2004	-Canalisation de transport de gaz Carhaix-Plouguer-Rostrenen -Canalisation Carhaix-Rostrenen DN100	GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE Service Travaux Tiers & Urbanisme 10 Quai Emile Carmerais - CS10002 44801 Saint Herblain Cedex
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Article L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et des télécommunications	-Arrêté du 15 avril 1960 -Décret du 13 février 2001 -Décret du 12 février -Arrêté du 29 aout 1990, protégé par	-Centre radioélectrique (CCT n°22.13.001) classé en 1ere catégorie qui lui confère une zone de protection d'un rayon de 3000m et une zone de garde de 1000m -Centre radioélectrique de	Établissement du service d'infrastructure de la Défense (ESID) de Brest

Catégorie de servitudes	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituteur	Date de l'acte d'instruction	Observations	Services gestionnaire
			décret du 13 février 2001.	Plévin (PT1 n°220.202.01) -Centre radioélectrique (CCT n°022.008.0004 de Caurel – Le Rocher) -Centre radioélectrique de Plévin –Kerborgne (022.008.0003) classée en 2eme catégorie. Il est délimité par une zone de garde d'un cercle de 500 m de rayon et par une zone de protection d'un cercle de 1500m de rayon.	
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Code des Postes et des Télécommunications Articles : L54 à L56, R21 à R26.	- Arrêté du 15 avril 1960 - Décret du 13 février 2001 - Décret du 18 janvier 2001	-Centre radioélectrique (CCT n° 22.13.001) classé en 1ère catégorie par arrêté du 15 avril 1960 qui lui confère une zone de dégagement d'un rayon de 2000 m ; -Liaison hertzienne Rennes - Brest (Tronçon Plessala - Paule) Altitude NGF 290m ; -Centre radioélectrique de Plévin - Kerborgne protégé par décret du 13 février 2001 (PT2 n° 220.202.02) qui lui confère une zone primaire de dégagement de 200 m de rayon et une zone secondaire de dégagement de 1000 m de rayon ;	Établissement du service d'infrastructure de la Défense (ESID) de Brest

Catégorie de servitudes	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituteur	Date de l'acte d'instruction	Observations	Services gestionnaire
				-Faisceau hertzien de Plévin à Caurel, créé par décret du 18 janvier 2001 (PT2 n° 220.202.01).	
A6	Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles	Articles 135 à 138 du Code Rural		Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.	
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomérations	Articles 4 et 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969		Le territoire de la commune est traversée par l'axe de Route Nationale 164 qui est classée voie à grande circulation Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes de la RN164	
PT4	Servitudes d'élagages relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public	Article L65-1 du Code des Postes et des Télécommunications		Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.	
T7	Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :	R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du Code de l'Aviation Civile et L.151-43, R.151-51 du Code de l'Urbanisme.	Arrêté et Circulaire du 25.07.1990	Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de Leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.	